

Elections regionales Ile de France, 6 et 13 décembre 2015

# LISTE D'UNION CITOYENNE



GÉNÉRATION  
**AVENIR**

**J'APPORTE MON SOUTIEN À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DE DAWARI HORSFALL,  
CANDIDAT À L'ÉLECTION RÉGIONALE DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015 EN ILE-DE-FRANCE.**

## MES COORDONNÉES

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

Email .....

Code postal .....

Commune.....Téléphone .....

Portable .....

## MON DON

Je verse la somme de .....  
par chèque bancaire

• Chèques à l'ordre de :

TAMA SAMAKE , mandataire financier de Monsieur  
DAWARI HORSFALL, candidat à l'élection régionale  
en Ile-de-France en décembre 2015

• A renvoyer à : TAMA SAMAKE

12 A rue Magellan 91300 Massy

• par virement bancaire sur :

IBAN : FR76 1020 7000 2722 2162 5429 339.

BIC : CCBPFRPPMTG.

Le reçu-don qui vous sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, vous permettra de bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le code général des impôts (article 200) : « ouvrent droit à une réduction de l'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable, qui correspondent à des dons prévus à l'article L 52-8 du code électoral, versés à un mandataire visé à l'article L 52-4 » du dit code.

« Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier est seul habilité à recueillir des dons en faveur de DAWARI HORSFALL. dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, reproduit ci-dessous.

Article L. 52-8 : réglementation des dons

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. »

Conformément à la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978, les informations que vous communiquez sont nécessaires à la gestion de nos relations et de vos dons. Elles ne seront jamais cédées à des tiers et seront exclusivement réservées à l'usage du candidat DAWARI HORSFALL et de son mandataire financier. En remplissant ce formulaire, vous autorisez ceux-ci à vous contacter pour des opérations de communication électorale et de dons pendant la campagne régionale. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse postale suivante : TAMA SAMAKE 12 A rue Magellan 91300 Massy.